Décision n° 2016-1156 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 8 septembre 2016 prolongeant une expérimentation de la société Orange Caraïbe dans la bande 800 MHz

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ci-après l'« Arcep »),

Vu la directive 2002/21/CE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques ;

Vu la directive 2002/20/CE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à l'autorisation de réseaux et de services de communications électroniques ;

Vu la décision 2010/267/UE de la Commission européenne en date du 6 mai 2010 sur l'harmonisation des conditions techniques d'utilisation de la bande de fréquences 790 - 862 MHz pour les systèmes de Terre permettant de fournir des services de communications électroniques dans l'Union européenne ;

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après « CPCE »), notamment ses articles L. 33-1, L. 36-7 (6°) et L. 42-1 ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation des fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2013 modifié relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la décision n° 2011-0599 modifiée de l'Arcep en date du 31 mai 2011 fixant les conditions d'utilisation des fréquences radioélectriques pour des systèmes de Terre permettant de fournir des services de communications électroniques dans la bande de fréquences 790 - 862 MHz en France métropolitaine ;

Vu la décision n° 2015-1571 de l'Arcep en date du 8 décembre 2015, telle que modifiée par la décision n° 2016-0651 en date du 10 mai 2016, autorisant la société Orange Caraïbe à utiliser des fréquences de la bande 800 MHz afin de mener des expérimentations techniques ;

Vu la demande de prolongation de la durée de l'expérimentation autorisée par la décision n° 2015-1571 modifiée présentée par la société Orange Caraïbe en date du 23 août 2016 ;

Vu le courrier adressé à la société Orange Caraïbe en date du 31 août 2016 et la réponse de la société Orange Caraïbe en date du 1er septembre 2016 ;

Après en avoir délibéré le 8 septembre 2016,

Pour les motifs suivants :

Par la décision n° 2015-1571 susvisée, la société Orange Caraïbe est autorisée à utiliser des fréquences de la bande 800 MHz afin de mener des expérimentations techniques de la technologie LTE sur un site localisé en Guyane jusqu'au 15 septembre 2016.

Par courrier en date du 23 août 2016, la société Orange Caraïbe a demandé la prolongation de cette autorisation jusqu'au 15 octobre 2016 dans des conditions inchangées.

Il résulte de l'examen du dossier que rien ne s'oppose à ce que la durée de cette expérimentation soit prolongée jusqu'au 15 octobre 2016.

La présente décision modifie ainsi la décision n° 2015-1571 susvisée en vue de prolonger jusqu'au 15 octobre 2016 la durée de l'autorisation de la société Orange Caraïbe. L'ensemble des autres dispositions de la décision n° 2015-1571 susvisée sont inchangées, en particulier les conditions d'utilisation des fréquences.

Décide :

Article 1. Au deuxième alinéa de l'article 2 de la décision n° 2015-1571 susvisée, les mots : « 15 septembre 2016 » sont remplacés par les mots : « 15 octobre 2016 ».

Article 2. À l'article 6 de la décision n° 2015-1571 susvisée, les mots : « 283 euros » sont remplacés par les mots : « 313 euros ».

Article 3. Le directeur Mobile et Innovation de l'Arcep est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société Orange Caraïbe et publiée sur le site internet de l'Arcep.

Fait à Paris, le 8 septembre 2016,

Le Président

Sébastien SORIANO